



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Direction des services techniques

AR n° 18-AP-013

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES PARKINGS EN ENCLOS DURANTIN ET GAMBETTA

Le Maire de la Ville de Houilles, Vice-Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route et, notamment ses articles L 417-1, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 411-8, R 411-25,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler le stationnement sur le territoire de la Ville de HOUILLES afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

Considérant que l'exploitation des parkings DURANTIN et GAMBETTA devra respecter les grandes orientations définies par la Ville, dans le cadre de sa politique générale actuelle en matière de déplacement et de stationnement,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules dans le but de permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir une offre conforme aux besoins,

Considérant qu'il convient de régler les conditions de la circulation à l'intérieur des parkings en enclos DURANTIN et GAMBETTA ainsi que d'édicter les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et généralement toutes mesures de nature à assurer le bon fonctionnement desdits parkings,

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings en enclos DURANTIN et GAMBETTA de la Ville de HOUILLES.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parkings de stationnement par voie d'affichage. Il est également disponible sur le site Internet de la ville ou sur simple demande écrite au service voirie de la Ville de Houilles.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRESENTATION GENERALE DES PARKINGS DURANTIN ET GAMBETTA

Le parking est accessible aux usagers 24h/24 et 7j/7.

Le stationnement est payant de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et tout le mois d'août.

Le premier quart d'heure de stationnement est gratuit pour les usagers horaires.

Le paiement du stationnement pour tout automobiliste usager des parkings s'effectue obligatoirement à l'une des caisses automatiques se trouvant sur les parkings.

Le parking GAMBETTA est équipé d'aires gratuites de stationnement pour les vélos et les motos.

Les parkings sont équipés de système de vidéo protection et de caméra de reconnaissance de plaques d'immatriculation aux entrées et sorties.

ARTICLE 3 – GESTION JURIDIQUE DES PARKINGS

La gestion des parkings municipaux en enclos est confiée par la Ville de Houilles à un exploitant dans le cadre d'un marché public.

II – CONDITIONS D'USAGE DES PARKINGS

ARTICLE 4 – LES DIFFERENTS TYPES D'USAGERS

Dans le présent règlement, le terme « d'usager » permet de désigner le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans les parkings et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

Il existe deux types d'usagers :

- « *L'usager horaire* » est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris aux bornes d'entrées des parkings, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé.
Pour sortir du parking, l'usager se présente à la caisse automatique et scanne son ticket. Celle-ci calcule automatiquement le montant à payer.
Une fois le paiement effectué le même ticket devra être scanné sur la borne de sortie. La barrière s'ouvrira et l'usager pourra alors sortir.
- « *L'usager abonné résident* » est celui qui est détenteur d'une carte magnétique permettant l'accès au parking DURANTIN à un seul véhicule déterminé et durant une période (semaine, mois, trimestre ou année) déterminée au préalable auprès du service voirie de la ville de Houilles, sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement.
Il doit s'acquitter de son abonnement à la caisse automatique située sur le parking après s'être identifié en scannant sa carte.
L'abonné sera considéré comme « *usager horaire* » dans le cas où il n'aurait pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie du parking dans le cas où l'accès par lecture de plaque ne s'effectue pas.

Cet abonnement est valable pour le stationnement sur le parking DURANTIN uniquement et non pour un stationnement sur la voirie.

Les abonnés souhaitant obtenir leur abonnement résident pour un stationnement sur voirie, devront s'acquitter de cet abonnement sur les horodateurs présents sur la voirie de la zone jaune, mais celui-ci ne sera pas valable sur le parking DURANTIN.

Les abonnés souhaitant un stationnement sur le parking DURANTIN et sur voirie, devront s'acquitter d'un double abonnement, c'est-à-dire effectuer un premier paiement sur les caisses automatiques des parkings et un second sur les horodateurs de la zone jaune.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il sera réclamé pour son remplacement une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil municipal le jour de son remplacement.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entrainera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple de l'accès au parking DURANTIN.

L'accès au parc est strictement interdit à toute personne autre que les usagers, sauf autorisation donnée par la Ville de Houilles pour des raisons de service. L'accès est également interdit aux colporteurs, démarcheurs ou vendeurs d'objets quelconques.

L'usage des parkings implique le respect du présent règlement intérieur ainsi que l'observation des consignes qui pourraient être données par le personnel des parkings (exploitant ou Ville de Houilles).

ARTICLE 5 – LES VEHICULES AUTORISES

Les parcs de stationnement en enclos DURANTIN et GAMBETTA sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque ni caravane, aux véhicules commerciaux et aux véhicules qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour les installations et les usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation.

Le poids des véhicules en charge ne doit pas excéder 2 tonnes.

Les véhicules doivent avoir un gabarit ne dépassant pas 2 mètres de hauteur et/ou 5 mètres de longueur.

Tout véhicule pénétrant sur ces parkings doit obligatoirement justifier d'une assurance.

L'accès aux parkings DURANTIN et GAMBETTA est autorisé aux véhicules de service de la Ville de Houilles, aux forces de police, aux sapeurs-pompiers et aux prestataires mandatés par la Ville.

ARTICLE 6 – ASSISTANCE - INTERPHONE

Les parkings sont équipés d'un service d'assistance à distance (via des interphones) assuré 24h/24 et 7j/7 par l'exploitant. Le bouton de l'interphone « INFO » se trouve sur les deux caisses automatiques et sur les bornes d'entrée et de sortie des parkings.

En cas de dysfonctionnement d'une caisse automatique, l'utilisateur est tenu de se reporter à la deuxième caisse des parkings afin de régler son stationnement.

En cas de dysfonctionnement des deux caisses automatiques, l'utilisateur doit utiliser le bouton « INFO » de l'interphone.

En cas de dysfonctionnement des bornes ou barrières situées en entrée et en sortie, l'utilisateur doit utiliser le bouton « INFO » de l'interphone.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF POUR ACCEDER AU PARKING DONT TARIFICATION

124 places de stationnement dont 3 places GIG GIC sur le parking DURANTIN, ainsi que 88 dont 2 places GIG GIC sur le parking GAMBETTA, sont mises à la disposition des usagers.

Un panneau dynamique est situé aux entrées de chaque parking afin d'en afficher les places disponibles.

La tarification de chaque parking est affichée à chaque borne d'entrée et sur chaque caisse automatique.

Certains stationnements peuvent être réservés :

- Aux véhicules de service ;
- Aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG-GIC » (emplacements signalés) ;
- Aux véhicules électriques.

Les obligations de la Ville de Houilles ou de son exploitant se limitent à fournir aux abonnés une possibilité de stationnement, il ne leur est pas attribué d'emplacements réservés.

Les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire ayant reçu délégation à cet effet.

L'ouverture des barrières d'accès aux aires de stationnement est commandée :

1) Pour les usagers horaires

Par le retrait d'un ticket horodaté sur lequel sont inscrits, en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parking. Ce ticket doit être conservé soigneusement et présenté à l'une des caisses automatiques qui calculera la somme à payer en fonction de la durée de stationnement.

Le montant du stationnement est payable avant que l'utilisateur ne quitte le parc de stationnement.

Le paiement de cette somme s'effectuera soit par l'introduction :

- De pièces de monnaie dans le lieu prévu à cet effet, en façade des caisses automatiques. Il est à noter que les caisses rendent la monnaie sur toute pièce introduite dont la valeur est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.
- De billets dans le lieu prévu à cet effet, en façade des caisses automatiques. Il est à noter que les caisses n'acceptent que les billets de 5, 10 et 20 Euros et rendent la monnaie quand la valeur du billet introduit est supérieure au montant du droit de stationnement indiqué.
- De la carte bleue acceptant les formats suivants : Visa, MasterCard, et également le paiement sans contact NFC.

A défaut de pouvoir présenter un ticket d'entrée (perte ou vol du ticket) lors du règlement, l'utilisateur devra :

- Prouver qu'il est bien le propriétaire du véhicule par la présentation de la carte grise et de sa carte d'identité ;
- Acquitter une somme forfaitaire de :
 - o 10 euros pour le parking DURANTIN ;
 - o 50 euros pour le parking GAMBETTA.
- La tarification au quart d'heure est basée sur la durée du stationnement exprimée en nombre de minutes de stationnement conformément au tarif en vigueur affiché. Tout quart d'heure entamé est dû.

2) Pour les usagers abonnés

Les usagers souhaitant bénéficier d'un droit à un abonnement résident devront se référer aux modalités stipulées sur le site de la ville de HOUILLES. Dans le cas où ce droit leur est accordé, un macaron de couleur correspondant à leur secteur de stationnement zone Jaune, leur sera fournis par voie postale, une carte d'accès pour le Parking DURANTIN leur sera attribuée et délivré par le service voirie de la ville de Houilles.

Les abonnés devront renouveler leur droit à l'abonnement résident chaque fin d'année en fournissant via le site e-habitant les documents nécessaires et correspondant à leur situation. Si le droit dont le renouvellement est validé, la carte sera programmée pour l'année à distance, dans le cas où le droit n'est pas renouvelé, la carte sera déprogrammée à distance et l'utilisateur sera dans l'obligation de restituer cette carte.

Dans le cas où la barrière ne fonctionnerait pas, l'abonné prendra un ticket horodaté comme les autres usagers et régularisera immédiatement sa situation auprès du service voirie de la ville de Houilles.

Dans tous les cas, un titre d'accès ne permet le stationnement que d'un seul véhicule à la fois dans le parc de stationnement (concerne les abonnés et les usagers horaires).

ARTICLE 8- CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU PARKING

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage en respectant le sens de circulation.

Les véhicules sont rangés de part et d'autre de l'allée de circulation, de préférence en marche arrière.

L'utilisateur doit se conformer aux indications de circulation.

La circulation à l'intérieur des parkings est ainsi réglée :

- Par des panneaux spéciaux.
- Par du marquage au sol
- Par l'intervention du personnel du parking, le cas échéant.

L'utilisateur doit ranger son véhicule à son emplacement et ne doit, sous aucun prétexte, entraver la libre circulation des autres véhicules en dehors de la période des manœuvres indispensables pour le placement ou le dégagement de son véhicule. L'utilisateur devra notamment respecter impérativement la signalisation horizontale et verticale.

Dès que le véhicule est garé correctement, l'utilisateur doit couper le moteur et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Les travaux de mécanique, peinture, graissage sur les véhicules, la recharge des batteries, entretien, lavage, etc... sont interdits à l'intérieur des parkings.

L'utilisation des parkings est strictement limitée au stationnement des véhicules. Il est notamment interdit d'y déposer des objets.

La présence des usagers n'est donc permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir le personnel de l'exploitant ou de la Ville qui pourvoira aux moyens de dépannage, les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

L'accès aux parcs de stationnement est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers.

L'accès des animaux aux parcs de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'USAGER

À l'intérieur des limites du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance, par infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

A ce titre, il est rappelé aux propriétaires de véhicules leur obligation d'assurance. Les attestations d'assurances pourront être demandées à tout moment par la collectivité. Le propriétaire du véhicule se doit d'entretenir son véhicule et ne doit pas le laisser en état d'abandon, voire d'épave.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués. L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement au personnel du parking les accidents ou dommages qu'il aurait occasionnés.

Il est également fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DE LA VILLE DE HOUILLES OU DE SON EXPLOITANT

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement donne naissance à un droit de stationnement et non à un droit de garde (ou de dépôt) des véhicules.

L'utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

La Ville de Houilles ou son exploitant ne pourront être rendus responsables des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans les parkings.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la Ville de Houilles ou son exploitant ne pourront être rendus responsables que si une faute peut être prouvée et retenue à leur encontre et ne peuvent être tenus responsables des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature (neige, gel, tempête, etc....) ou d'événements tels que grève, émeute, terrorisme, sabotage, guerre civile ou étrangère, radioactivité, ainsi que des conséquences de chutes des appareils de navigation aérienne etc.... cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 11 – RECLAMATIONS

Les usagers, abonnés, propriétaires et le personnel du parking sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs rapports.

En cas de réclamation, l'utilisateur a la possibilité d'envoyer un courrier au Maire de la Ville de Houilles.

La réclamation doit comporter les nom, prénom, adresse de la personne, la date de la réclamation et une description succincte mais circonstanciée des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement des parkings ou à l'activité du personnel communal ou du personnel exploitant.

ARTICLE 12 – SORTIE DES PARKINGS

La sortie du parking est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie du parking est ainsi soumise aux règles suivantes :

- A la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) aux caisses automatiques, le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche en vue d'un règlement en espèces ou carte bancaire, un reçu de paiement est délivré. Le ticket de stationnement sera ensuite scanné à la borne de sortie. Le ticket et le reçu de paiement serviront de justificatif.
- Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique en cas de paiement par carte bancaire.
- Pour les abonnés par lecture de plaque ou présentation par scanne de la carte d'abonné directement à la borne de sortie.

III – DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 13 – LES REGLES DE CIRCULATION / PIETONS

Les dispositions réglementaires du Code de la Route sont applicables, en règle générale, sauf indications contraires expresses énoncées ci-après ou portées à la connaissance des usagers, notamment par voie de signalisation.

Les règles suivantes de circulation devront être strictement observées dans les parkings :

- Tout véhicule qui en suit un autre procédant à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier, sauf indications contraires portées à la connaissance des usagers par signalisation optique ou sonore ou par le personnel du parking ;
- L'usager s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules se déplaçant sur les allées de circulation et auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un membre du personnel.
- La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur des parkings à allure faible (10 km/h maximum).
- Les dépassements sont interdits, sauf cas de force majeure.
- Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est strictement interdit sur les accès au parking et sur les allées de circulation des piétons. Le stationnement d'un véhicule est également interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol par des bandes de peinture ou chevauchement sur plusieurs emplacements.
- Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de signalisation dès que les conditions d'éclairage des parkings ne permettent pas une visibilité suffisante ou lorsqu'une signalisation appropriée les y oblige.
- Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.
- Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
- Les abonnés devront procéder au déplacement de leur véhicule régulièrement ; la durée de stationnement au même endroit ne devra pas excéder 48 heures.
- Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement.
- Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters hors side car) devront utiliser exclusivement les zones gratuites qui leur sont réservées.

D'une manière générale, les piétons qui transitent dans les parkings doivent emprunter les cheminements piétons qui sont prévus à cet effet et sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur.

En absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans dangers.

Les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, le personnel de l'exploitant ou de la Ville, a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment pour faire évacuer les véhicules en infraction et les faire mettre en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIERES

La Ville de Houilles se réserve le droit de fermer provisoirement ou d'interdire l'accès aux parkings DURANTIN et GAMBETTA dans les cas :

- de travaux sur voirie à proximité ou dans les parkings ;
- de manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Houilles,
- de conditions climatiques pouvant générer une insécurité,
- de raisons de sécurité,
- de problèmes techniques.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à la Ville de Houilles ou l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser les parkings.

La Ville de Houilles ou l'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liée à la densité du trafic.

ARTICLE 15 – LES INTERDICTIONS

Sur les parkings DURANTIN et GAMBETTA, il est formellement interdit :

- d'introduire ou de constituer des dépôts de matières combustibles, de substances explosives ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de jeter des débris au sol, des corbeilles sont prévues à cet effet ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- de faire usage en règle générale des installations électriques et eau des parkings ;
- de faire du colportage, démarchage, quête, vente, mendicité actif ou passif, offre de service déballage ouverte d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'exploitant lui-même, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
- de laver des véhicules et toutes opérations telle que vidange, graissage, réparation, etc.... ;
- d'y faire pénétrer des animaux, sauf ceux tenus en laisse dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Un bac à sable pour déjections canines est prévu à cette effet sur le parking DURANTIN ;
- d'utiliser l'avertisseur sonore,
- de donner des pourboires au bénéfice du personnel communal ou de l'exploitant.

ARTICLE 16 – INFRACTIONS

L'application des dispositions du présent règlement intérieur relève de la compétence du personnel d'exploitation ou de la Ville de Houilles. Ceux-ci peuvent, le cas échéant, se faire assister des agents de la force de publique.

L'exploitant est tenu d'aviser et de fournir toute information à la Ville de Houilles en cas d'infraction relevant de ce règlement, aux fins de poursuites éventuelles.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant préalablement été en mesure de présenter ses observations.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être soumis à la verbalisation du véhicule ou à au contrevenant mis en cause.

La Ville de Houilles se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques de l'usager, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la route, par la fourrière ou tout autre moyen à sa convenance.

Tout manquement aux dispositions de police du présent règlement est passible de peines prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 17 – EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident de toute nature (incendie, catastrophe naturelle, explosion, acte de terrorisme, etc....) les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel communal, par l'exploitant ou les services de sécurité, ceux-ci étant autorisés à prendre toutes les mesures qui leur paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

ARTICLE 18 – SECURITE

Tout incident ou anomalie dans l'état ou dans le fonctionnement du parking doit être signalé via l'interphone à l'exploitant ou à la Ville de Houilles y compris les accidents ou dommages qu'ils auraient provoqués.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit en particulier prévenir le personnel du parking via l'interphone ou la ville de Houilles, allumer ses feux de détresse et faire évacuer le véhicule dans l'heure qui suit.

Le nom et coordonnées du déclarant seront demandés à toutes fins utiles, cependant une clause de confidentialité sera respectée.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

ARTICLE 19 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

ARTICLE 20 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Houilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou
- à compter de la réponse de la Ville de Houilles, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le silence gardé sur cette demande par la Ville de Houilles pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 21 - EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et les agents de la Police Municipale,

Et l'ensemble du personnel affecté aux parking DURANTIN et GAMBETTA, est chargé en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye ;
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Il restera applicable aussi longtemps que les parcs de stationnement objet du présent règlement resteront en service, sous réserve des modifications ou substitutions qui pourraient éventuellement y être apportées par voie d'arrêté municipal.

Fait à Houilles, le 17 MAI 2018

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil départemental
Yvelines,**



Alexandre JOLY